

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CHANTONNAY**

## DÉCISION

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE EN DATE DU 23 FEVRIER 2024

### **N° 2024-79 - AMENAGEMENT MOBILIER DANS LA ZONE POLARIS DANS LE CADRE DU CONTRAT NATURE 2050**

Nomenclature des actes : 1.7

Vu les lois et règlements en vigueur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment ses articles L 5211-9 et L 5211-10, indiquant que la présidente peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n° 2020-161 du Conseil Communautaire en date du 24 juin 2020 donnant délégation à la Présidente,

Vu la délibération n° 2022-62 du Conseil Communautaire en date du 2 mars 2022 validant la demande d'adhésion de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay au dispositif Régional « Contrat Nature 2050 »,

Considérant l'avenant à la convention « Aménagement réaménagement et gestion durable des Parcs d'activités » du 24 novembre 2020,

Considérant les actions proposées au titre du Contrat Nature 2020 et notamment l'action n°4 indiquant la création d'espaces partagés pour les salariés des entreprises et favorables à la biodiversité,

Considérant l'aménagement d'un espace nature à disposition des salariés et entreprises dans la zone de Polaris à Chantonnay,

Considérant que cet espace est dépourvu de mobilier urbain,

Considérant la nécessité de proposer un espace de convivialité aux salariés et chefs d'entreprises et donc d'aménager deux tables avec la création d'une pergola,

### LA PRESIDENTE DÉCIDE CE QUI SUIT

Article 1 : La Présidente décide de signer le devis de l'entreprise « PIC ET BOIS » pour un montant de 2 583.66 € H.T., soit 3 100.39 € T.T.C.

Certifié exécutoire par la Présidente compte tenu de la transmission à la Préfecture et de l'affichage le 23/02/2024

Envoyé en préfecture le 23/02/2024

Reçu en préfecture le 23/02/2024

Publié le

ID : 085-248500340-20240223-2024\_79-AR



Article 2 : Les crédits nécessaires au financement de cette opération sont inscrits au Budget de la Communauté de communes du Pays de Chantonay.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Communautaire et sera transmise en la forme légale.

À CHANTONNAY, le 23 Février 2024

Pour copie conforme,  
La Présidente  
Isabelle MOINET